

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 Nîmes

Nîmes, le 06/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)**

Route de St Gilles - Piechegu  
30127 Bellegarde

Références : -

Code AIOT : 0003701359

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS) implanté Route de St Gilles - Piechegu 30127 Bellegarde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)
- Route de St Gilles - Piechegu 30127 Bellegarde
- Code AIOT : 0003701359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Cette installation est autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°19.009N du 18 janvier 2019 qui a abrogé les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n°17.021N du 2 février 2017 qui était lui-même venu compléter les AP n°12-156 du 13 décembre 2012 et n° 14-063 du 2 juin 2014 à exploiter les installations suivantes sur le site de Pichégu à Bellegarde (30):

- une plateforme de prétraitement de déchets dangereux par Stabilisation-Solidification (110 000 tonnes/an)
- une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) (215 000 tonnes/an jusqu'en 2020 puis 183 000 tonnes/an jusqu'en 2039)
- un centre de prétraitement-tri des déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND) et des encombrants (75 000 tonnes/an)
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur les secteurs de Bellegarde 2 et de la Roseraie (200 000 tonnes/an jusqu'en 2046)
- une unité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats (27 000 m<sup>3</sup> de lixiviats par an)
  - une plateforme de traitement de terres polluées et mâchefers sur l'ancienne installation de stockage (ISD) de Bellegarde 1 (125 000 tonnes/an de terres, sols, gravats pollués, 40 000 tonnes/an de mâchefers (transit/tri/regroupement) et 50 000 tonnes/an de terres polluées (biocentre))
- un casier monospécifique dédié aux déchets de plâtre.

Le changement d'exploitant au profit de SARPI MINERAL France a été acté par l'arrêté préfectoral n°2022-06-027 DREAL du 4 juillet 2022.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.1.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Propreté	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 2.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.1.2.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.2.5.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Interdiction de feux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.3.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
			l'exploitant	
10	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.5.8.1.	Sans objet
5	Moyens d'alerte	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.2.4.	Sans objet
7	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.3.1.	Sans objet
8	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.3.6.	Sans objet
11	Alimentation de secours	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.3.7	Sans objet
12	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.3.8.	Sans objet
13	Protection contre les incendies de forêt	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.3.9.	Sans objet
14	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.2.3.	Sans objet
15	Ventilation des locaux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.3.11.	Sans objet
16	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.5.7.2.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la zone ATEX de la plateforme de valorisation du biogaz n'est pas matérialisée par des moyens appropriés et que cette plateforme et ses abords ne sont pas

entretenus et maintenus en bon état de propreté.

Bien que l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, celui-ci n'est pas complété par un plan général des stockages.

Par ailleurs, l'inspection a relevé que les 7 poteaux d'incendie ne respectent pas les prescriptions relatives au débit ( $180 \text{ m}^3/\text{h} \pm 10\%$ ) et à la pression (2,5 bar) de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019.

L'inspection a également constaté que les interdictions d'apporter du feu ou une source d'ignition ne sont pas présentent aux entrées de l'usine de stabilisation. De plus, les procédures et instructions d'exploitation écrites notamment celles sur les opérations d'intervenant extérieur datant de juin 2022 et la procédure labo du 6 décembre 2024 ne mentionnent pas l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations telles que décrites dans l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019.

Ces 5 points font l'objet d'une lettre de suite préfectorale.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan d'opération interne

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.5.8.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'opération interne

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans les études de dangers.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspection des installations classées.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI décrit à minima :

- l'organisation des secours y compris en dehors des heures d'ouverture,
- le site,
- les accidents potentiels avec les distances d'effet et une cartographie,
- les moyens internes de lutte contre l'incendie,
- les informations sur les produits.

Le POI comprend des fiches réflexes (fiches d'information et de communication préformatées). Le POI est mis à jour à des intervalles de temps n'excédant pas 3 ans. Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.

Il fait l'objet à minima d'un exercice tous les ans. Après chaque exercice, l'exploitant réalise une analyse de l'exercice et des enseignements à tirer.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le plan d'opération interne (POI) mis à jour le 25 mai 2024 est présenté.

Le dernier exercice a été réalisé le 7 juin 2024. L'exploitant présente le compte rendu de cette formation à la gestion de crise dans le cadre du déclenchement d'un POI datant du 12 juin 2024. Le SDIS est prévenu à chaque exercice.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.1.2.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zones à risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanation toxiques

ou d'explosion de par la présence de substances ou préparation dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphère

nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées

au niveau de ces zones et en tant que de besoin rappelées en différents points. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

Le Plan d'Opération Interne (POI) actualisé en mai 2024 est présenté. Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie sont identifiées dans le POI.

Le document relatif à la protection contre les explosions de septembre 2019 (ref 2018.A532470644\_SUEZ\_BELLEGARDE\_DRPCE) est présenté. Dans ce document, les zones ATEX sont identifiées ainsi que les mesures de prévention du risque explosion et l'étude de conformité du matériel existant.

La plateforme de valorisation du biogaz (la zone n°6) est la zone prioritaire de l'établissement. Il est constaté au niveau de cette dernière :

- la nature du risque et les consignes à observer sont indiqués au niveau de l'entrée et sur les équipements à risque;
- La plateforme est clôturée (ou balisée sur une partie manquante de la clôture), avec des portiques fermés et un poste de surveillance;

- qu'une partie de la plateforme identifiée comme zone ATEX dans le POI, ainsi que sur le plan présent à l'entrée de la plateforme n'est pas matérialisée par des moyens appropriés sur le terrain (marquage, panneaux, affiche, etc).

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 7.1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit matérialiser par des moyens appropriés la zone ATEX de la plateforme de valorisation de biogaz sous un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 2.3.1

**Thème(s) :** Autre, Intégration dans le paysage

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant est entretenu en permanence et maintenu en bon état de propreté.

[...]

**Constats :**

L'inspection constate au niveau de la plateforme de valorisation de biogaz :

- A l'intérieur de celle-ci, la présence de bidons vides et d'une palette ainsi qu'une poubelle qui déborde sur le sol.
- Aux abords de la clôture, un amas de filtres usagés.

La plateforme de valorisation du biogaz et ses abords ne sont pas maintenus en bon état de propreté.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit entretenir et maintenir l'ensemble des installations et ses abords, notamment la plateforme de valorisation de biogaz, en bon état de propreté sous un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : État des stocks de produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.1.2.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Substances dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. Les incompatibilités entre produits, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Un tableau Excel comprenant la liste des 187 produits dangereux identifiés sur le site et la liste de leur FDS sont présentés. Ce tableau identifie la nature des produits et la quantité détenues sur site mais également les lieux de stockage, cependant, ce dernier n'est pas complété par un plan général des stockages.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 7.1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser un plan général des stockages des produits dangereux sous un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Moyens d'alerte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.2.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'alerte

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose d'un moyen d'alerte interne opérationnel et d'une équipe de première intervention

spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maintien des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur

poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le site est équipé de moyens de communication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un

appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Constats :**

L'exploitant informe que l'ensemble du personnel effectue une formation "Manipulation des extincteurs" périodiquement ainsi que des exercices d'évacuation.

Aucun personnel n'est affecté exclusivement aux tâches d'intervention.

Une attestation de stage professionnel sur la manipulation des extincteurs datant du 26 septembre 2023 est présentée. Cette formation a été réalisée par l'entreprise Formation Stratégique. (N° déclaration prestataire de formation: 91-30-02586-30)

Les moyens de communication présents sur le site sont 34 téléphones professionnels ainsi qu'une ligne fixe.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.2.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'exploitant met pour cela en œuvre des moyens d'intervention a minima conformes à l'étude des dangers du site et aux dispositions du présent chapitre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie, y compris la localisation des équipements dont les prises d'eau normalisées, fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont correctement signalés et accessibles en toute circonstance. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et à minima une fois par an.

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de robinets incendie armé (RIA) ;
- de six poteaux d'incendie alimentés par l'eau de BRL ayant un débit de 180m<sup>3</sup>/h à +/-10 % avec une

pression de 2,5 bars et de diamètre nominal DN100 ou DN150. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

- de réserve d'eau dans les BP1 ou BP2. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des

débits

d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis sur le site à l'intérieur des installations lorsqu'elles sont couvertes, sur les aires

extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles

et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles

avec les matières stockées.

[...]

#### **Constats :**

La vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie est faite à minima annuellement.

La présence d'eau dans les bassins n'est pas garantie sur toute l'année, elle dépend des conditions météos.

Il est constaté que les moyens de lutte contre l'incendie sont bien identifiés sur les plans et par des panneaux notamment dans l'usine de stabilisation. Ils sont visibles et facilement accessibles.

Le procès verbal d'intervention sur parc de type robinet incendie ARM réalisé par EUROFEU le 15 novembre 2024 est présenté. Ce dernier préconise le remplacement du RIA n°1 sur le QUAI déchargement, le reste des RIA mentionnés dans ce rapport étant en bon état de fonctionnement.

Le rapport de contrôle de poteaux d'incendie réalisé par la société MADIS du 28 août 2024 selon la NF S 62-200 est présenté.

7 poteaux d'incendie sont identifiés, présentant les caractéristiques suivantes :

- débits inférieurs à  $180\text{m}^3/\text{h}$  +/- 10%, les débits individuels mesurés dans le rapport du 28 août sont compris entre  $60\text{m}^3/\text{h}$  et  $110\text{m}^3/\text{h}$ ;
- pression dynamique de 1 bar pour chaque poteau et pressions statiques compris entre 2 et 4 bar.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 7.2.5. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 7 : Matériels utilisables en atmosphères explosives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.3.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion sur son site. Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Les installations électriques doivent répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans ces Zones. [...]

#### **Constats :**

Le dossier identifiant les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion sur le site réalisé par l'APAVE en décembre 2014 et dont la dernière mise à jour date d'avril 2019 est présenté (ref : 2018.323210295\_SUEZ\_BELLEGARDE\_DZRE\_V5).

Dans le dossier présenté, les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et des dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

L'exploitant informe que ce dossier est actualisé tous les 5 ans et qu'il est en cours de mise à jour.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 8 : Travaux d'entretien et de maintenance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.3.6.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

#### **Prescription contrôlée :**

Tous les travaux d'aménagement, d'extension, de modification, de réparation ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosive et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositifs de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis feu » (pour une intervention nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis feu » et la consigne particulière sont établis

et visés par l'exploitant ou par la personne dûment habilitée et nommément désignée par celui-ci. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure et les personnes nommément désignées par ceux-ci. À la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **Constats :**

Un formulaire d'analyse de modification datant du 31 juillet 2024 lié au travaux de remplacement de la déssacheuse est présenté. Ce document identifie la nature des risques industriels, sur l'environnement et sur l'hygiène/santé/sécurité et détermine les actions ou mesures à mettre en œuvre vis à vis des risques identifiés et permet d'évaluer l'éventuelle délivrance d'un "permis d'intervention" et/ou "permis feu".

La vérification à la fin des travaux et avant reprise de l'activité est réalisée par le signataire de la délivrance du permis.

La signature des permis par l'exploitant et l'entreprise extérieure et les personnes nommément désignées par ceux-ci n'est pas contrôlée.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 9 : Interdiction de feux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.3.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

#### **Prescription contrôlée :**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (« permis feu »). Cette interdiction est clairement affichée dans les parties présentant des risques particuliers. Sont notamment concernés toutes les zones de stockage, temporaire ou permanente, de déchets et de traitement du Biogaz.

#### **Constats :**

Il est constaté que les consignes/signalisations d'apporter du feu ou une source d'ignition:

- sont clairement affichées à l'entrée de la plateforme biogaz,
- ne sont pas affichées dans la zone de l'usine de stabilisation, notamment aux entrées de celle-ci.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 7.3.2. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit afficher dans les parties présentant des risques particuliers l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque conformément à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 dans un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.3.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, réseaux de fluides notamment) ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation et d'isolement au niveau des réseaux de collecte afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'isolement du réseau ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident d'exploitation.

#### **Constats :**

La procédure comportant les consignes et instructions sur les opérations d'intervenant extérieur datant de juin 2022 est présentée ainsi qu'une procédure labo du 6 décembre 2024. Les consignes prescrites à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 sont bien mentionnées.

Cependant, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations n'est pas mentionnée dans ces procédures.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 7.3.3. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit indiquer dans les procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations conformément à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 sous un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 11 : Alimentation de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

#### **Prescription contrôlée :**

Les équipements et paramètres participant à la maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation principale. A cette fin l'exploitant dispose sur site de groupes électrogènes pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **Constats :**

Un rapport d'entretien annuel réalisé par DIESEL ELECTRIC le 26 mars 2024 des 10 groupes électrogènes présent sur site est présenté.  
Ces groupes électrogènes alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.3.8.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La périodicité de vérification des installations paratonnerres se fait selon les normes et exigences réglementaires en vigueur. Une procédure interne est mise en œuvre et définit les dispositions relatives à la présence de personnel sur les zones de traitement en cas d'orage.

**Constats :**

Le rapport de vérification visuelle des installations de paratonnerre de novembre 2024 est présenté. (ref : 23-358 SARPI MINERALS - BELLEGARDE (30) Paratonnerre - Verification 2024)

Le rapport de vérification des installations complète de paratonnerre de 2023 est présenté. (ref : 23-358 SARPI MINERALS - BELLEGARDE (30) Paratonnerre - Verification 2023)

Les vérifications ont été effectuées par la société POUYET PARATONNERRES avec la norme de référence NF C 17-102 de 09/2011 en vigueur.

La procédure interne en cas d'orage n'est pas contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Protection contre les incendies de forêt**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.3.9.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

Les abords du site doivent être traités de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant

développé sur le site, ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur celui-ci.

L'exploitant respecte les préconisations édictées par les services d'incendie et de secours afin de prendre en

compte la vulnérabilité du site vis-à-vis des feux de forêts.

**Constats :**

L'exploitant présente des plans satellites du site sur les années 2024 et 2023 sur lesquels on peut suivre l'évolution des abords du site. La partie la plus représentative est à l'Ouest du site où se situe un boisement en bordure de site. Les obligations légales de débroussaillement OLD sont effectuées avant l'été et en dehors des périodes de nidifications.

Lors de la visite au niveau de la Roseraie (ISDND), l'inspection constate notamment que les abords à l'ouest du site sont traités de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.2.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fumées

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile

comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de

désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément

aux normes en vigueur. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre

Commande.

**Constats :**

Le procès verbal d'intervention sur le parc désenfumage du 13 juin 2024 réalisé par EUROFEU est présenté. (réf: 104217225)

Le jour de l'inspection, il est constaté dans l'usine de stabilisation les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) ainsi que les commandes automatiques et manuelles. Les commandes d'ouverture réarmement sont placées à proximité de l'entrée du local.

L'usine de broyage est à l'arrêt et n'est pas contrôlé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Ventilation des locaux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.3.11.**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

**Constats :**

Un rapport d'analyse sur la ventilation des locaux réalisé du 30 juillet au 1 août 2024 par DEKRA est présenté. (N° 079883702401R001) Ce rapport présente des résultats convenables sur la ventilation des locaux.

La forme du conduit d'évacuation, notamment au niveau du débouché à l'atmosphère de la ventilation n'a pas pu être inspecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 16 : Mesures de maîtrise des risques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.5.7.2.**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de la sécurité**Prescription contrôlée :**Définition des MMR et liste

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des

effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans septembre 2005 précité

#### Attendus des MMR

Pour chaque MMR, l'exploitant démontre si les critères suivants sont respectés qu'il s'agisse d'une MMR technique ou humaine :

cf tableau MMR technique et humaine en pj

#### Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques. Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS), afin de s'assurer de la pérennité des attendus définis au présent article.

#### **Constats :**

Aucun phénomène dangereux avec des effets en dehors des limites de propriété ou conduisant à l'identification de scénarios cotés « MMR » n'a été identifié dans l'étude de danger de juin 2017. (ref ed suez cetip partie 8 bs v1.0 170629.docx)

Au jour de l'inspection, cette prescription n'est pas applicable.

**Type de suites proposées :** Sans suite